

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-245T**

### **Police de circulation**

### **Permission de voirie**

**Objet :** Réglementation annuelle de circulation au droit des chantiers d'intervention de maintenance de l'éclairage public réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sur le domaine public routier départemental (en agglomération) et communal (hors et en agglomération)

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Considérant** le caractère répétitif des travaux de maintenance de l'éclairage public effectués sur le réseau routier départemental en agglomération et communal par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1**

A l'occasion de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune, la circulation des véhicules, sur la voie affectée sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, au droit des routes départementales ordinaires en agglomération, et au droit des voies communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés les travaux et entretiens nécessaires et cela jusqu'à la fin des réparations, en fonction de l'avancement des travaux ou des besoins.

## **Article 2**

Pour les natures de travaux définies ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

En agglomération : 30 km / h, voire 15 km/h en fonction des besoins du chantier,

Hors agglomération : 30 ou 50 km / h en cas de rétrécissement pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.

Une interdiction de dépasser,

Une circulation en chaussée rétrécie réglementée manuellement ou par panneaux,

Un alternat réglé par piquets K10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18,

Une interdiction de circulation (sauf accès riverains, services et urgences) avec mise en place de panneaux de route barrée et déviation si besoin,

Une interdiction de stationnement au droit du chantier,

Un aménagement de la circulation piétonne.

## **Article 3**

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, etc. nécessitées par les travaux ou entretiens feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

## **Article 4**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'au parfait achèvement des travaux.

## **Article 5**

Immédiatement après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

## **Article 6**

L'entreprise prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

## **Article 7**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Toutes les prescriptions indiquées sur le plan de prévention, s'il existe, viennent en complément des articles ci-dessus.

## **Article 9**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du S.T.A Sud-Ouest,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Monsieur Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à TOURS,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution,  
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Monts, le 12 décembre 2025,

Par délégation du Maire,  
**Le Maire adjoint en charge  
des Espaces verts, voirie et réseaux,**

